

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs de l'Inserm ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Inserm ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2002-70 du 15 janvier 2002 relatif à la compensation des astreintes dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu l'arrêté du 31 août 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi des articles 1er, 5, 9 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 fixant les conditions dans lesquelles sont déterminés les taux moyens, les attributions individuelles et le montant des crédits nécessaires au paiement de la prime de participation à la recherche scientifique allouée à certains fonctionnaires ;

Vu la décision du 28 novembre 2001 fixant le règlement intérieur portant aménagement et réduction du temps de travail à l'Inserm ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Inserm en date du 30 septembre 2002,

### DECIDE :

#### 1. Objet

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La présente décision a pour objet de fixer, conformément aux lois et règlements en vigueur, les modalités de mise en œuvre à l'Inserm des dispositions relatives aux astreintes et aux situations donnant lieu à des contraintes particulières de travail.

## 2. Champ d'application

**Art. 2.** - Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux personnels de l'Inserm rangés soit dans les corps d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études, d'assistant ingénieur, de technicien de la recherche, d'adjoint technique de la recherche et d'agent technique de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, soit dans la catégorie A ou B des agents contractuels permanents régis par le décret du 12 mai 1964 susvisé, qui occupent l'un des emplois énumérés à l'article 6 ci-dessous.

Elles s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires détachés auprès de l'Inserm dans l'un des corps visés au premier alinéa ci-dessus.

## 3. Mise en œuvre des astreintes et contraintes particulières de travail

**Art. 3.** - Les astreintes et situations donnant lieu à contraintes particulières de travail sont mises en œuvre à l'initiative du supérieur hiérarchique.

Les interventions pendant l'astreinte et les contraintes particulières de travail s'effectuent dans le respect des garanties minimales énoncées par le décret du 25 août 2000 susvisé et des obligations annuelles de travail, fixées à 1600 heures.

L'organisation de la mise en œuvre des astreintes et contraintes particulières de travail, et, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, leur mode de compensation, sont soumis à l'avis du conseil de laboratoire ou de service, eu égard notamment aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service et aux modalités de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prévues dans le règlement intérieur propre à chaque structure.

## 4. Définitions

**Art. 4.** - L'astreinte se définit comme la période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans les meilleurs délais pour effectuer un travail au service de l'administration.

Une astreinte peut être mise en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés dans les cas suivants :

- pour effectuer des opérations de maintenance des bâtiments et des installations techniques ;
- pour effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des installations, des biens et des personnes ;
- pour permettre le fonctionnement continu des services, notamment les systèmes informatiques, les équipements scientifiques et les dispositifs expérimentaux.

La durée de l'intervention durant l'astreinte et le temps de déplacement entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme un temps de travail effectif.

**Art. 5.** - Les contraintes particulières de travail correspondent aux situations suivantes :

- travail de nuit : travail comprenant au moins une période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- travail le samedi en dehors des heures habituelles de fonctionnement du service, le dimanche, les jours fériés ;
- travail en horaires décalés : travail d'une durée minimum de 2 heures intervenant avant 7 heures ou après 19 heures.

## 5. Emplois donnant lieu à astreintes ou contraintes particulières de travail

**Art. 6.** - Les emplois soumis à astreintes et/ou contraintes particulières de travail sont les suivants :

- biologiste chargé des collections de matériels biologiques (ADN, cellules, tissuthèques) ;
- biologiste travaillant sur les rythmes circadiens ;
- biologiste assurant la culture cellulaire ;
- biologiste réalisant l'expérimentation animale ;
- biologiste contraint par l'arrivée tardive des prélèvements et leur préparation ;
- biologiste contraint par la durée de l'expérimentation ;

- responsable d'animalerie ;
- animalier chargé de la nourriture et des soins aux animaux ;
- ingénieur hygiène et sécurité ;
- fonctions représentées dans les cellules de sécurité et d'urgence mises en place en décembre 2001 auprès de chaque administration déléguée régionale (ADR) ;
- responsable technique et personnel de maintenance des bâtiments ;
- responsable informatique (au siège et en région) ;
- informaticien chargé de la maintenance d'exploitation, de la maintenance bureautique et de la maintenance des réseaux informatiques ;
- agent chargé du suivi des travaux des instances d'évaluation scientifique ;
- chargé de communication, personnels assurant la gestion de manifestations scientifiques ou institutionnelles.

**Art. 7.** - Les astreintes sont attachées aux emplois suivants :

- responsable d'animalerie ;
- biologiste chargé des collections de matériels biologiques (ADN, cellules, tissuthèques) ;
- responsable technique et personnel de maintenance des bâtiments ;
- ingénieur hygiène et sécurité ;
- responsable informatique (au siège et en région) ;
- fonctions représentées dans les cellules de sécurité et d'urgence mises en place en décembre 2001 auprès de chaque ADR.

**Art. 8.** - Les contraintes particulières de travail sont attachées aux emplois suivants :

a) travail de nuit :

- biologiste travaillant sur les rythmes circadiens.

b) travail le samedi en dehors des heures habituelles de fonctionnement du service, le dimanche et les jours fériés :

- animalier chargé de la nourriture et des soins aux animaux ;
- biologiste réalisant l'expérimentation animale ;
- biologiste assurant la culture cellulaire ;
- chargé de communication, personnels assurant la gestion de manifestations scientifiques ou institutionnelles ;
- informaticien chargé de la maintenance d'exploitation, de la maintenance bureautique et de la maintenance des réseaux informatiques.

c) travail en horaires décalés :

- biologiste contraint par l'arrivée tardive des prélèvements et leur préparation ;
- biologiste contraint par la durée de l'expérimentation ;
- agent chargé du suivi des travaux des instances d'évaluation scientifique ;
- informaticien chargé de la maintenance d'exploitation, de la maintenance bureautique et de la maintenance des réseaux informatiques.

## **6. Modes de compensation**

**Art. 9.** - Les contraintes particulières de travail et les interventions durant les astreintes sont compensées soit financièrement, soit par un repos.

Les astreintes, hors intervention, sont compensées par un repos.

### **6.1. Compensation financière**

**Art. 10.** - Les heures de travail accomplies au titre des contraintes particulières de travail et des interventions durant les astreintes sont rémunérées par référence à un taux horaire de base, auquel est appliqué un pourcentage de majoration.

Le taux horaire de base est déterminé comme suit :

traitement brut indiciaire mensuel de l'agent + indemnité de résidence mensuelle

151.67 heures (base mensuelle de durée du travail)

Le travail de nuit, le samedi, le dimanche, les jours fériés et les interventions durant les astreintes donnent lieu à une majoration de 50% du taux horaire de base.

Le travail en horaires décalés donne lieu à une majoration de 20% du taux horaire de base.

## 6.2. Compensation en temps de repos

**Art. 11.** - Les astreintes donnent lieu à compensation selon les modalités suivantes :

- nuits du lundi au vendredi : 1 heure de récupération par nuit ;
- nuits du samedi et du dimanche : 1 heure 30 de récupération par nuit ;
- journée du samedi en dehors des heures habituelles de fonctionnement du service, du dimanche ou fériée : 2 heures de récupération par jour ;
- demi-journée du samedi en dehors des heures habituelles de fonctionnement du service, du dimanche ou d'un jour férié : 1 heure de récupération par demi-journée ;
- période complète du vendredi à 19 heures au lundi à 7 heures : 4 heures de récupération.

Lorsqu'elles ne sont pas compensées financièrement, les contraintes particulières de travail et les interventions durant les astreintes donnent lieu à compensation en temps de repos selon les modalités suivantes :

- le travail effectué la nuit, le samedi en dehors des heures habituelles de fonctionnement du service, le dimanche, les jours fériés et les interventions durant les astreintes donnent lieu à l'octroi d'un repos compensateur correspondant à 50% de la durée effective du travail accompli, soit 30 minutes de récupération pour une heure effective ;
- le travail en horaires décalés donne lieu à l'octroi d'un repos compensateur correspondant à 20% de la durée du travail effectué, soit 12 minutes de récupération pour une heure effective.

## 7. Gestion des compensations

**Art. 12.** - Le responsable hiérarchique recense et certifie pour chaque agent concerné les heures effectuées, en mentionnant les dates et les motifs donnant lieu à compensation.

Ces heures sont portées chaque mois sur un imprimé ad hoc comportant notamment la signature de l'agent et l'indication du mode de compensation. Cet imprimé est transmis à l'ADR ou au Bureau des Ressources Humaines du Siège (BRHS).

Les récupérations en temps de repos s'opèrent obligatoirement dans le mois ou, au plus tard, lorsque les nécessités du service l'imposent, dans le trimestre suivant l'astreinte ou la situation ayant donné lieu à contrainte particulière de travail qui a ouvert le droit à compensation.

Les compensations financières sont payables semestriellement.

**Art. 13.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2003

Le directeur général,

  
Christian BRÉCHOT